

GE_GERICHTE ATAS/230/2012 vom 6. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_230_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/230/2012 du 6 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/230/2012 del 6 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. art. 143 al. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des

A/23/2012 - 3/5 - contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; C 2 5). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 66 al. 2 LFP et art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

E. 3

L'objet du litige concerne l'effectif du personnel à prendre en compte pour la fixation de la cotisation annuelle 2011.

E. 4

En vertu de l'art. 62 LFP, les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocation familiale et astreints au paiement de contributions, conformément à l'art. 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (LAF ; RS J 5 10), sont astreints à cotisation en faveur de la Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue. Selon l'art. 63 LFP, la cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat en francs par salarié et salariée (al. 1). Sont considérées comme personnes salariées toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse lié à l'art. 62 au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat (al. 2). Selon l'art. 64 LFP, la cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs et employeuses visés à l'article 62 (al. 1). Le règlement fixe les modalités de la perception et du transfert des montants prélevés à la direction de la fondation (al. 2). Le Conseil d'Etat a fixé le montant de la cotisation annuelle par employé à 24 fr. pour l'année 2011 selon extrait de procès verbal no 5751-2010 de sa séance du 28 juillet 2010. Selon l'art. 55 du règlement d'application de la LFP, du 18 mars 2008 (RFP ; RS C 2 05.01), avant le 31 août, les caisses d'allocations familiales communiquent l'effectif des salariés déterminant le montant de la cotisation à l'administration de la fondation en faveur de la formation professionnelle et continue (ci-après : la fondation) au moyen d'une formule ad hoc (al. 1). Les employeurs et employeuses tenus au versement de la cotisation sont déterminés par l'article 23 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (al. 2). Selon l'art. 23 al. 1 LAF, doit obligatoirement être affilié à une caisse quiconque a qualité d'employeur au sens de l'article

12 de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, s'il possède un établissement stable dans le canton ou, à défaut d'un tel établissement, s'il y est domicilié.

A/23/2012 - 4/5 -

E. 5

En l'espèce, la recourante conteste le montant de la cotisation pour l'année 2011, fondé sur l'effectif de son personnel en 2009 au motif que celui-ci est passé de 30 concierges en 2009 à 19 concierges en 2011, suite à la perte de certains mandats de gestion d'immeubles, acceptant de payer uniquement la cotisation afférente aux immeubles encore sous gérance (19 x 24 fr, soit 456 fr.), car elle ne peut plus répercuter le solde de la facture (264 fr.) sur les propriétaires desdits immeubles. Le Conseil d'Etat a fixé en juillet 2010 le montant de la cotisation de la taxe de formation professionnelle pour 2011 à 24 fr. par salarié. Partant, en vertu de l'art. 63 al. 2 LFP, est déterminant pour l'effectif des salariés à prendre en considération celui du mois de décembre 2009. Or, il résulte de l'attestation des salaires 2009 de la recourante, que celle-ci comptait alors dans ses effectifs 30 employés, ce qui a justifié le montant de la cotisation fixé à 720 fr. (30 x 24 fr.). Ce fait n'est par ailleurs pas contesté par la recourante, le relevé des effectifs établi par ses soins mentionnant 30 employés au 31 décembre 2009. Or, l'argument de la recourante ne permet pas de déroger à la loi, qui est claire et ne prévoit aucune exception aux principes susvisés, étant précisé que tous les employeurs sont confrontés à l'inconvénient lié à une éventuelle variation des effectifs entre l'année servant de base de calcul et l'année de taxation. Le grief est donc mal fondé.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/23/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.